



L'indemnisation des terres prélevées

Au terme des **enquêtes parcellaires**, les terres agricoles incluses dans les emprises définitives du projet font l'objet d'acquisitions systématiques.

Ces acquisitions foncières s'effectuent dans le cadre d'un **protocole** signé entre l'Etat (direction des services fiscaux) et les organisations professionnelles agricoles. Ce protocole est complété par des protocoles spécifiques que le maître d'ouvrage conclut avec la profession (dommages travaux etc.).

Ces protocoles ont pour objet de fixer, par département, un **cadre contractuel aux indemnisations** des préjudices subis par les propriétaires fonciers de terrains à usage agricole, et par les exploitants agricoles. La valeur des parcelles concernées sera déterminée au cas par cas sur la base de barèmes usuels de la profession agricole : type de cultures, âge des plantations..., ces barèmes étant annexés au protocole général.



Plaine agricole vers Manduel

Les différents types d'indemnités sont les suivants :

- les indemnités principales (prix de la terre estimée à sa valeur vénale par les services fiscaux),
- les indemnités complémentaires (indemnités de emploi, indemnités accessoires, indemnités d'éviction de l'exploitant agricole, indemnités pour les pertes de récoltes en cours...),
- les indemnités spécifiques relatives à des préjudices particuliers, directs, matériels et certains, non indemnisés par ailleurs, qui relèvent d'études particulières.

En cas de désaccord entre les parties, le montant de l'indemnité est soumis à l'arbitrage du juge de l'expropriation.

Des mesures pour compenser les effets de déstructuration des exploitations agricoles

Dans un premier temps, des **pré-études d'aménagement foncier** ont été réalisées en 2004/2005. Elles ont permis d'analyser l'état initial des secteurs en terme d'agriculture et d'évaluer les conséquences du projet sur ces milieux. Sur cette base, des propositions de mesures sont établies. Elles constituent des éléments de réflexion pour les commissions communales ou intercommunales qui se réunissent ensuite dans le cadre de la réorganisation foncière des territoires.

Conformément au Code rural, ces commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier seront constituées pour chaque commune

concernée par le projet. Elles jugeront de **l'opportunité d'une réorganisation foncière** après examen de la situation (pré-études d'aménagement foncier).

Même s'il n'y a pas de réorganisation foncière, le Code rural prévoit que le maître d'ouvrage doit **participer financièrement à l'installation sur des exploitations nouvelles** comparables ou à la reconversion de leurs activités, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée.

Lors de la définition des emprises foncières du projet, un soin particulier sera apporté, en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés, pour ne pas créer des délaissés difficilement exploitables ou peu accessibles.

Les **cheminements agricoles** seront rétablis. En cas d'allongement de parcours, les exploitants seront indemnisés, dans le cadre des protocoles décrits ci-avant.

Les **réseaux d'irrigation** et de drainage seront rétablis de manière à offrir une fonctionnalité identique à l'actuelle.

Des mesures complémentaires dans les zones de vignobles AOC

Plusieurs territoires de vignes d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) sont concernés par le projet.

Dans ces zones, les dispositions mises en œuvre viseront à prendre en compte les impacts particuliers suivants :

- difficulté pour réorganiser en secteur viticole et plus encore en secteur AOC,
- pour les AOC multicépages, difficulté de maintien des pourcentages d'encépagement nécessaires à l'appellation d'origine.

Les impacts sur les vignobles des différentes communes ont fait l'objet d'analyses par les Chambres d'agriculture, qui ont été affinées lors des pré-études d'aménagement foncier.

En sus des mesures générales présentées ci-avant, les mesures complémentaires visant à limiter les effets sur les vignobles AOC, seront les suivantes :

- limitation au minimum des emprises du projet,
- dépôts de matériaux proscrits dans les zones AOC plantées.



Zone de vignobles, en secteur AOC Muscat de Lunel / Coteaux du Languedoc

